

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
DEPARTEMENT B1

**DROIT ET LEGISLATION SPECIFIQUES APPLICABLES AUX
FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES
RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Ces dispositions concernent les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- **Agent non titulaire reconnu handicapé recruté au ministère de la Justice, à la direction des services judiciaires, par la voie contractuelle**
- **Fonctionnaire du ministère de la justice reconnu handicapé au cours de sa carrière**
- **Fonctionnaire ou agent non titulaire du ministère de la justice ayant un conjoint ou un parent handicapé**

Un certain nombre de mesures spécifiques ont été prises pour faciliter leur parcours professionnel.

Ce livret informe :

- **des droits spécifiques de ces agents**
- **des prestations sociales dont peuvent bénéficier ces agents**
- **des droits à la retraite**
- **des coordonnées utiles**
- **des sites INTRANET et INTERNET utiles.**

CHAPITRE I - DROITS SPECIFIQUES

- I – Aménagement du poste de travail
- II – Aménagements horaires
- III – Temps partiel de droit
- IV – Congé de présence parentale
- V – Mise en disponibilité
- VI – Mutation
- VII – Formation
- VIII – Suivi médical particulier
- IX – Départ anticipé à la retraite

I - Aménagement du poste de travail

L'employeur est tenu de prendre les mesures appropriées pour permettre à tout agent reconnu handicapé d'accéder à un emploi ou de conserver son emploi correspondant à sa qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à ses besoins lui soit dispensée.

Une participation financière peut être accordée pour l'adaptation ou l'achat de machines, d'outillages et d'équipements individuels nécessaires aux travailleurs reconnus handicapés et un accompagnement humain (auxiliaire de travail – auxiliaire de vie) peut être prévu dans certains cas.

Par ailleurs, des mesures peuvent être prises afin de permettre à l'agent, dans le cas où il serait amené à occuper un autre emploi au sein de son administration ou d'un autre ministère, de conserver les équipements préalablement acquis pour l'aménagement de son poste de travail.

Ces possibilités ressortent de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 30 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

II - Aménagements d'horaires

- L'article 40 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, octroie aux fonctionnaires reconnus handicapés la possibilité d'aménagements d'horaires individualisés, sur leur demande, propres à faciliter l'exercice de leurs fonctions ou leur maintien dans l'emploi dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.
- L'article 56-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 accorde, sur leur demande, aux agents non titulaires handicapés relevant de l'une des catégories de l'article L 5212-13 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, des aménagements d'horaires propres à faciliter leur exercice professionnel ou leur maintien dans l'emploi.

- Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire ou agent non titulaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessitant la présence d'une tierce personne.

Pour tenir compte des contraintes de traitement ou de soins, un simple décalage de début de journée peut donner un confort certain, et permettre d'assurer la charge de travail.

Cette possibilité n'est pas applicable aux agents non titulaires reconnus handicapés et recrutés :

- *Soit en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 95-979 du 25 août 1995, article 11 : recrutement par voie contractuelle pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique*
- *Soit en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : recrutement dans le cadre d'un parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique.*

III - Temps partiel de droit

- Tout fonctionnaire reconnu handicapé peut bénéficier, sur sa demande, d'un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention, en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit, en application du même article, au fonctionnaire pour donner des soins à un son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% est accordée le plein droit aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue, en application de l'article 34 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
 - lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories visées par l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention,
 - pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La rémunération des agents à temps partiel reste calculée au prorata de leur durée effective de service.

Cette possibilité n'est pas applicable aux agents non titulaires reconnus handicapés et recrutés :

- *Soit en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 95-979 du 25 août 1995, article 11 : recrutement par voie contractuelle pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique*
- *Soit en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : recrutement dans le cadre d'un parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique*
- *Soit sur des fonctions d'assistants de justice.*

IV - Congé de présence parentale

- En application de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un congé de présence parentale est accordé, de droit, au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.
- En application de l'article 20 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'agent non titulaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé de présence parentale. Ce congé non rémunéré est ouvert au père et à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.

Le nombre de jours de congé dont peut bénéficier le fonctionnaire ou l'agent non titulaire, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie, ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Cette période de congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré, il n'acquiert pas de droits à la retraite ; l'agent non titulaire conserve le bénéfice de son contrat. Ils peuvent percevoir l'allocation de présence parentale.

Cette possibilité n'est pas applicable aux agents non titulaires reconnus handicapés et recrutés :

- *Soit en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 95-979 du 25 août 1995, article 11 : recrutement par voie contractuelle pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique*
- *Soit en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : recrutement dans le cadre d'un parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique.*

V - Mise en disponibilité

En application de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la mise en disponibilité est accordé de droit au

fonctionnaire, sur sa demande, notamment pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

La durée de ce congé ne peut excéder 3 ans. Il peut être renouvelé sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. L'agent n'est pas rémunéré.

V - Congé sans rémunération

En application de l'article 20 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'agent non titulaire employé de manière continue depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de 5 ans, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Cette possibilité n'est pas applicable aux agents non titulaires reconnus handicapés et recrutés :

- *Soit en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 95-979 du 25 août 1995, article 11 : recrutement par voie contractuelle pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique*
- *Soit en application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : recrutement dans le cadre d'un parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pouvant donner lieu à une titularisation dans la fonction publique*
- *Soit sur des fonctions d'assistants de justice.*

VI - Priorité en matière de mutation pour les fonctionnaires titulaires

Les articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 donnent aux fonctionnaires reconnus handicapés une priorité en matière de mutation.

Dans le cas où les possibilités de mutation sont insuffisantes dans un corps, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, le bénéfice d'un détachement ou le cas échéant, d'une mise à disposition peut être accordé.

VII - Formation

En application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 tout agent en situation de handicap doit pouvoir bénéficier d'une formation adaptée à ses besoins spécifiques.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'Administration doit prendre des mesures appropriées :

- pour permettre aux agents en situation de handicap d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser,
- pour permettre aux agents en situation de handicap d'accéder à des formations en relation avec leur situation et leurs besoins. La circulaire fonction publique du 5 juillet 1995, relative aux actions de formation visant l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat, rappelle qu'il s'agit essentiellement d'apporter des adaptations techniques ou matérielles utiles en fonction des handicaps aux modules généraux de formation dispensés au profit de l'ensemble des agents. Des actions spécifiques peuvent être envisagées pour parvenir à une mise à niveau éventuellement nécessaire, permettant en particulier d'accroître en autonomie, notamment par le biais de l'informatique (aménagement de poste de travail, logiciels spécifiques, ...).

VIII - Un suivi médical particulier

L'article 24 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 dispose que le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des fonctionnaires reconnus handicapés : visite médicale annuelle et à tout moment sur demande.

IX - Départ anticipé à la retraite

Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 prévoit la possibilité de partir en retraite anticipée entre 55 et 59 ans. Le droit à la retraite anticipée est soumis à 3 conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale,
- une durée d'assurance minimale cotisée,
- un taux d'incapacité permanente de 80 % tout au long de ces durées.

Le même décret prévoit une majoration de pension. (cf. le Chapitre III – « les droits à la retraite ».)

CHAPITRE II - PRESTATIONS SOCIALES

- I – Prestations familiales
- II – Prestations versées par l'employeur
- III – Prestations proposées par la fondation d'Aguesseau

Les montants actualisés annuellement des prestations décrites ci-dessous sont disponibles sur le site de la Sécurité Sociale.

I - Prestations familiales

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Allocation versée, sous condition de ressources, aux personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80% ou entre 50 et 79% si elles sont reconnues inaptes au travail, âgées de plus de 60 ans et n'ayant pas travaillé depuis au moins un an.

La demande doit être adressée à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du lieu de résidence, par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Allocation versée par la C.A.F., sans condition de ressources, aux personnes assumant la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, dont l'incapacité est égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

La demande doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.F.).

La C.A.F. verse automatiquement une majoration au parent isolé lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant handicapé, ou lorsqu'il a recours à une tierce personne rémunérée à cet effet.

Prestation de compensation

Cette prestation est fondée sur un projet de vie déclaré à la M.D.P.H., afin de financer l'assistance quasi permanente d'une tierce personne.

II - Prestations versées par le ministère de la Justice

Allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans

Allocation accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La demande doit être adressée au service administratif régional de votre cour d'appel.

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Prestation versée par le service gestionnaire, elle s'adresse aux enfants étudiants ou apprentis qui ne perçoivent pas l'allocation aux adultes handicapés.

La demande doit être adressée au service administratif régional de votre cour d'appel.

Subvention pour séjours d'enfants en centres spécialisés pour handicapés

Subvention versée par le service gestionnaire, quel que soit l'âge des enfants, dans la limite de 45 jours par an.

Par ailleurs, les enfants accueillis dans des structures spécialisées bénéficient d'une aide spécifique de la Fondation d'Aguesseau.

Subvention pour séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en maisons ou villages familiaux de vacances

Subvention versée par votre service gestionnaire, dans la limite de 45 jours par an.

III - Prestations proposées par la fondation d'Aguesseau

Séjours pour enfants handicapés

Le séjour d'intégration

L'enfant est inscrit sur un séjour de type classique figurant dans le catalogue de la fondation.

Les parents indiquent le handicap dans le dossier d'inscription.

Les animateurs du séjour étudient le dossier pour savoir dans quelle mesure le handicap est compatible avec le séjour ou si la prise en charge de l'enfant va nécessiter des adaptations.

Les parents ne reçoivent pas d'aide dans ce cas car le prix du séjour l'intègre déjà.

Le séjour spécialisé

Les parents choisissent une structure spécialisée car l'intégration dans un séjour classique paraît difficile. Ils peuvent alors bénéficier d'une aide.

En outre, des prestations peuvent vous être proposées par votre mutuelle. Vous pouvez vous renseigner auprès d'elle.

CHAPITRE III

SITUATIONS PARTICULIERES OUVRANT DROITS A LA RETRAITE

- I – Fonctionnaire ou agent non titulaire reconnu handicapés
- II – Fonctionnaire ou agent non titulaire ayant élevé un enfant reconnu handicapé
- III – Fonctionnaire ou agent non titulaire dont le conjoint est infirme ou atteint d'une maladie incurable

I - Fonctionnaire ou agent non titulaire reconnu handicapés

Fonctionnaires et agents non titulaires peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et d'une majoration de pension.

1 - Départ anticipé des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comporte, en son article 28-II, une mesure d'abaissement de la condition d'âge de 60 ans pour le départ à la retraite des fonctionnaires handicapés.

Cette mesure vise tout fonctionnaire handicapé justifiant de durées d'assurance validée et cotisée minimales, et atteint pendant cette période d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 %, dans un ou plusieurs régimes obligatoires.

Elle a pour objet d'aligner la situation des fonctionnaires handicapés sur le dispositif prévu pour le secteur privé par la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites.

Conditions d'accès au dispositif anticipé d'activité

Le décret du 12 décembre 2006 ajoute au code des pensions civiles et militaires de retraite un article R 37 bis qui fixe les conditions dans lesquelles l'âge normal de la retraite (60 ans) est abaissé à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans pour les fonctionnaires handicapés.

Le droit à la retraite anticipée est soumis à trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance minimale cotisée
- un taux d'incapacité permanente de 80 % tout au long de ces durées

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite suivant le tableau ci-dessous :

Age d'ouverture du droit à la retraite	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance minimale cotisée
55	120 trimestres (30 ans)	100 trimestres (25 ans)
56	110 trimestres (27 ans et 6 mois)	90 trimestres (22 ans et 6 mois)
57	100 trimestres (25 ans)	80 trimestres (20 ans)
58	90 trimestres (22 ans et 6 mois)	70 trimestres (17 ans et 6 mois)
59	80 trimestres (20 ans)	60 trimestres (15 ans)

Attention :

La pension accordée en vertu de ces dispositions n'étant pas une pension civile d'invalidité, les avantages attachés aux pensions de cette nature (taux garanti, majoration pour tierce personne, ...) ne sont pas attribuables aux intéressés

2 - La majoration de pension

La pension est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire a justifié d'un taux d'incapacité de 80 %, et est égale à la somme :

- des droits à retraite correspondant aux services effectués
- et
- d'une majoration de pension égale au tiers du rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap de 80 % et le nombre de trimestres correspondant à la durée de service et bonifications admis en liquidation

Exemple :

Montant initial de la pension 1 000 €
 Nombre de trimestres cotisés avec handicap (N 1)..... 80
 Durée totale des services et bonifications admise en liquidation
 Dans le régime concerné (N 2)..... 120

la majoration est égale au tiers de N 1/N 2, soit : $1/3 \times (80/120) = 0,22$

la retraite majorée est donc de : $1\ 000\ € + (1\ 000 \times 0,22) = 1\ 220\ €$

3 - La pension de réversion

Les conjoints survivants peuvent prétendre à la moitié de la pension obtenue par le fonctionnaire hors prise en compte de la majoration de pension

II - Fonctionnaire ou agent non titulaire ayant élevé un enfant reconnu handicapé

- Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ayant élevé, à leur domicile, ou en institut de jour, ce qui exclut les enfants placés en internat, un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une invalidité d'au moins 80 %, la durée d'assurance est majorée d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.
- Pour les fonctionnaire et les agents non titulaires ayant un enfant handicapé âgé de plus d'un an invalide à 80 % au moins, ayant interrompu leur activité pendant au moins deux mois, et pouvant justifier de 15 années de service, ils peuvent bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate quel que soit leur âge au même titre que les mères de trois enfants.

(Si l'enfant est décédé, il doit avoir été élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans ou de 20 ans)

III - Fonctionnaire ou agent non titulaire ayant un conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable

Un départ anticipé est possible lorsque le conjoint du fonctionnaire est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il faut justifier de quinze années de services effectifs pour demander la liquidation de sa pension.

Attention :

Une fonctionnaire souhaitant cesser son activité professionnelle au titre de cet article, a vu son dossier rejeté par le ministère des finances au motif que l'expertise médicale était trop succincte pour statuer, sans ambiguïté sur la pathologie du conjoint.

Et que "afin d'étudier le droit à départ, en toute connaissance de cause, il est demandé de diligenter une nouvelle expertise par un médecin (*spécialité suivant la pathologie*) agréé indépendant de l'administration. Ce spécialiste devra, au terme d'une expertise détaillée et largement argumentée, décrire avec précision la pathologie dont est atteint le conjoint et devra préciser si son infirmité le rend inapte à exercer une quelconque profession en justifiant dûment ses conclusions." - *Le document a été fourni en ces termes et la pension concédée.*

LIENS INTRANET ET INTERNET UTILES

Site du Ministère de la justice - Direction des Services Judiciaires :

www.justice.gouv.fr

www.handicap.justice.gouv.fr

Site de la Délégation Ministérielle aux Personnes Handicapées :

sur l'intranet du secrétariat général du ministère de la Justice

www.handicap.justice.gouv.fr

Site du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique :

www.fiphfp.fr

Sites des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH)